
Arrondissement de BETHUNE

du Conseil communautaire

COMMUNAUTE ---ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

*Le mardi 29 juin 2021, à 18 H 30, le Conseil communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur **Olivier GACQUERRE**, Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en suite d'une convocation en date du mercredi 23 juin 2021 dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, Président,

LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVER SIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PEDRINI Lélío,

Vice-présidents,

ALLEMAN Joëlle, BARRE Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERTIER Jacky, BLONDEL Marcel, BOULART Annie, BOUVART Guy, BRAND Hervé, CASTELL Jean-François, CLAREBOUT Marie-Paule, CLERY Véronique, COCQ Bertrand, CORDONNIER Francis, DAHOU GACQUERRE Amel, DEBAS Grégory, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELECOURT Dominique, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLANQUE Emeline, DEMULIER Jérôme, DEPAEUW Didier, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOUVRY Jean-Marie, DRUM EZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUMONT Gérard, DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAJOLET André, FLAJOLLET Christophe, GIBSON Pierre-Emmanuel, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HENNEBELLE Dominique, HEUGUE Eric, HOCQ René, HOUYEZ Chloé, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECLERCQ Odile, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Nadine, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACK E Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MANNESSIEZ Danielle, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, MATTON Claudette, MEYFROIDT Sylvie, MILLE Robert, MULLET Rosemonde, NEVEU Jean, NOREL Francis, OGIEZ Gérard, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, RUS Ludivine, SAINT-ANDRE Stéphane, SANS EN Jean-Pierre, SELIN Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TAILLY Gilles, TOMMASI Celine, TOURSEL Karine, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, VERDOUCQ Gaetan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle,

Conseillers communautaires titulaires,

*BRAEM Christel, VESTE Jean-Pierre, LEFEBVRE Marie-Paule, TRACHE Christelle,
Conseillers communautaires suppléants,*

PROCURATIONS :

FONTAINE Joelle donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, MOYAERT Dorothee donne procuration à BOSSART Steve, BOMMART Emilie donne procuration à BERROYER Lysiane, GAQUERE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, DASSONVAL Michel donne procuration à MARGEZ Maryse, MERLIN Régine donne procuration à DEWALLE Daniel, BLOCK Karine donne procuration à LEMOINE Jacky, GAROT Line donne procuration à HOCQ René, FLAHAUT Karine donne procuration à DE CARRION Alain, PROOT Janine donne procuration à SWITALSKI Jacques, BERTOUX Maryse donne procuration à IMBERT Jacqueline, FLAHAUT Jacques donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, TASSEZ Thierry donne procuration à PICQUE Arnaud, BEUGIN Elodie donne procuration à PRUD'HOMME Sandrine, CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, SOUILLIART Virginie donne procuration à THELLIER David, CANLERS Guy donne procuration à PHILIPPE Danièle, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à IDZIAK Ludovic, BEVE Jean-Pierre donne procuration à LEFEBVRE Nadine, DOMART Sylvie donne procuration à Francis NOREL,

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

GAQUERE Raymond, SOUILLIART Virginie,

Vice-présidents,

BERTOUX Maryse, BEUGIN Elodie, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BOMMART Emilie, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CHRETIEN Bruno, CLAIRET Dany, CLEMENT Jean-Pierre, COCQ Marcel, DASSONVAL Michel, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DELANNOY Marie-Josephe, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DOMART Sylvie, DUPONT Yves, FLAHAUT Jacques, FLAHAUT Karine, FONTAINE Joelle, FOUCAULT Gérard, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, HERBAUT Jacques, HOLVOET Marie-Pierre, LEFEBVRE Daniel, MASSART Yvon, MERLIN Régine, MOYAERT Dorothee, OPIGEZ Dorothee, PROOT Janine, RAOULT Philippe, ROBIQUET Tanguy, TASSEZ Thierry, WALLET Frédéric,

Conseillers communautaires titulaires,

Monsieur FIGENWALD Arnaud est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
29 juin 2021

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

**TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION DES MODALITES
D'APPLICATION ET DE TARIFICATION A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Par délibération n°2018/CC117 du 27 juin 2018, le Conseil Communautaire avait approuvé la tarification et les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour à effet du 1^{er} janvier 2018 consécutives à la Loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017.

La Loi de Finances pour 2021 a apporté de nouvelles dispositions concernant cette taxe :

- dès 2021, les délibérations d'institution et de tarifs devront être adoptées avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante,
- intégration des auberges collectives à la grille tarifaire,
- pour les hébergements sans classement ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle, les tarifs obtenus sont, depuis le 1^{er} janvier 2021, plafonnés au tarif le plus élevé adopté par la collectivité,

Compte-tenu des évolutions apportées par la Loi de Finances pour 2021, il convient de compléter le dispositif existant.

La présente délibération reprend toutes les modalités d'application et les tarifs de la taxe de séjour. Elle entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022 et remplacera la délibération de 2017 susvisée.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les structures d'hébergement à titre onéreux proposés, y compris auprès des opérateurs numériques :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui sont hébergées à titre onéreux (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2330-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de chaque année pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la tarification de la taxe de séjour applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à compter du 1^{er} janvier 2022 selon les modalités ci-après définies :

Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Il est précisé qu'il n'est pas fixé de montant de loyer minimal en-dessous duquel il n'est pas perçu de taxe de séjour.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service chargé du recouvrement de la taxe de séjour. Cette déclaration s'effectue par internet ou, à défaut, par courrier.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 de chaque mois et ne communiquera les justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

Le service chargé du recouvrement de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant :

- Le 31 mai, pour les taxes collectées du 1^{er} janvier au 30 avril,
- Le 30 septembre, pour les taxes collectées du 1^{er} mai au 31 août,
- Le 31 janvier, pour les taxes collectées du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE la tarification de la taxe de séjour applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à compter du 1er janvier 2022 selon les modalités telles que décrites ci-dessus et reprise en annexe de la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,

Par délégation du Président,

Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - **1, JUIL. 2021**

Et de la publication le : - **1, JUIL. 2021**

Par délégation du Président,

Le Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé



DEROUBAIX Hervé